



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Corps des administrateurs civils



CAPI du 27 novembre 2014

Les principales caractéristiques du RIFSEEP

- le RIFSEEP est composé de deux primes :
 - d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
 - d'autre part, un complément indemnitaire.
- L'**IFSE** est l'indemnité principale, versée mensuellement. Elle repose sur :
 - une formalisation précise de critères professionnels (3 mentionnés dans le décret du 20 mai 2014) ;
 - la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le **complément indemnitaire** est, quant à lui facultatif et annuel. Il est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

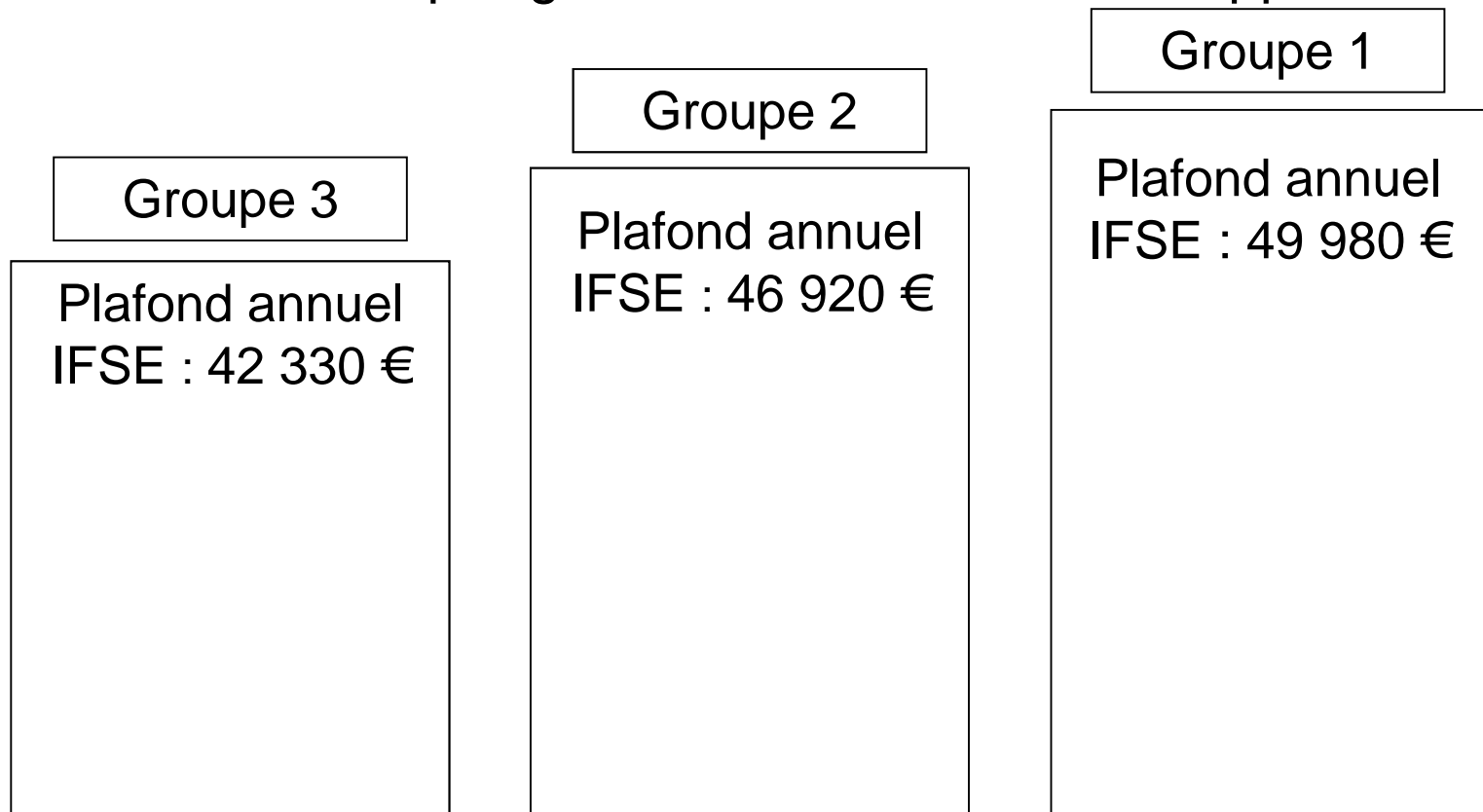
L'IFSE : Les groupes de fonctions (1)

- Pour chaque corps, **un nombre limité de groupes de fonctions** est déterminé.
- Ces groupes de fonctions constituent la **donnée de référence du RIFSEEP**. Ils permettent notamment de déterminer le plafond de l'IFSE et du complément indemnitaire annuel applicable à l'agent.
- Les groupes de fonctions sont **formellement déconnectés du grade**.
- La répartition des fonctions-types entre les différents groupes s'effectue **en fonction de 3 critères professionnels** :
 1. Encadrement, coordination, pilotage, conception ;
 2. Technicité, expertise, expérience ou qualification ;
 3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.



Les groupes de fonctions

- A chaque groupe de fonctions correspond une plage indemnitaire.
- Les groupes de fonctions sont hiérarchisés *via* des plafonds différenciés qui figureront dans les arrêté d'application.



Les grands principes de modulation de l'IFSE

- **L'IFSE peut être modulée de deux manières différentes :**
 - à l'intérieur d'un même groupe de fonctions *via* la prise en compte de l'**expérience professionnelle** acquise par l'agent. La modulation ne peut alors intervenir qu'à la hausse ;
 - **entre les groupes de fonctions**. La modulation peut intervenir à la hausse comme à la baisse.

- Le décret prévoit le **réexamen** du montant de l'IFSE :
 - en cas de changement de fonctions ;
 - *a minima*, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ;
 - en cas de changement de grade.

Le principe d'un réexamen n'implique pas de revalorisation automatique.

Un complément indemnitaire annuel pour valoriser l'engagement professionnel de l'agent

- Un complément indemnitaire pourra être versé afin de **tenir compte de l'engagement professionnel de l'agent**, de sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, de sa manière de servir, de son investissement personnel, de son sens du service public, etc.
- Les attributions individuelles seront comprises **entre 0 et 100% d'un montant maximal** fixé par groupe de fonctions.
- A la différence de la part liée à l'atteinte des résultats de la PFR, **le complément indemnitaire ne peut être versé qu'en une ou deux fractions par an.**

Extension du RIFSEEP au corps des administrateurs civils : méthodologie

- Les données relatives à la prime de fonctions et de résultats (PFR) ont permis d'élaborer le barème RIFSEEP applicable au corps des administrateurs civils.

- La concertation a été menée :
 - avec les employeurs : 2 réunions interservices et des réunions bilatérales ;

 - avec les organisations syndicales représentatives : examen du projet d'arrêté par la commission statutaire du CSFPE du 5 novembre 2014 (cf. art. 1^{er} du décret du 20 mai 2014).

Détermination du nombre de groupes de fonctions

Le constat : avec la PFR, **une très forte concentration des niveaux de cotation** :

- près de 80% des administrateurs civils occupent un poste affecté d'un coefficient de part F compris entre 3 et 4,5 ;
 - à de très rares exceptions, les départements ministériels ont utilisés entre 2 et 5 niveaux de cotation ;
 - pour les ministères utilisant 5 niveaux de cotation, a été constatée une concentration des effectifs sur 2 ou 3 niveaux, à l'exception du ministère chargé de l'agriculture.
- Sur la bases de ces éléments statistiques, **le nombre de groupe de fonctions a été fixé à 3.**

La répartition des fonctions au sein des 3 groupes

- Afin d'**assurer une cohérence interministérielle**, des fonctions-types ont été identifiées et classées au sein des 3 groupes.
- L'identification et la répartition des fonctions-types ont fait l'objet de discussion avec les employeur. **Cette classification interministérielle figurera dans la circulaire d'application.**
- En revanche, l'arrêté RIFSEEP applicable au corps des administrateurs civils ne sera publié qu'une fois que la répartition des fonctions ministérielles, établie au regard de la classification interministérielle, aura été validée par le guichet unique.
- Les autorités d'emploi et les représentants du corps seront associés à l'élaboration des **cartographies ministérielles.**

Détermination du barème

Afin d'élaborer le barème, il a décidé, en accord avec les employeurs et la direction du budget :

- d'utiliser les plafonds de la PFR préexistants ;
- de prévoir un complément indemnitaire dont le montant maximal n'excède pas 15 % du plafond global du RIFSEEP.

Le barème sera donc le suivant :

	Plafond de l'IFSE	Plafond du CIA	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	49 980 €	8 820 €	58 800 €
Groupe 2	46 920 €	8 280 €	55 200 €
Groupe 3	42 330 €	7 470 €	49 800 €

Extension du RIFSEEP au corps des administrateurs civils : la bascule

Une rémunération indemnitaire mensuelle garantie :

- Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel des agents sera garanti.
- Pour les agents bénéficiant de la PFR, ce montant correspond à la part liée à l'exercice des fonctions (part F) et la part liée à l'atteinte des résultats (part R) versée mensuellement.
- Le versement exceptionnel de la part R est exclu de cette garantie.

Extension du RIFSEEP au corps des administrateurs civils : la bascule - EXEMPLE

Situation d'un administrateur civil hors classe, chef de bureau (groupe 1) :

PFR 2014

Part F coefficient 4,5, soit 1 725 €/mois

Part R mensuelle coefficient 3, soit 1 150 €/ mois

Part R exceptionnelle coefficient 1, soit 4 600€ versés en une fraction

RIFSEEP 2015

Montant mensuel de l'IFSE : 2 875 €

Les 4 600 € pourront, le cas échéant, être transformés en complément indemnitaire.